

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS SUBVENTION SPECIFIQUE
--

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.

**La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE**

représenté par

Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du -----

ci-après désigné

« la Métropole »

ET

L'établissement public

**ECOLE CENTRALE MARSEILLE (Centrale Méditerranée)
TECHNOPOLE CHATEAU GOMBERT 38 RUE FREDERIC
JOLIOT-CURIE 13013 MARSEILLE**

N°SIRET

191 333 400 00015

représentée par

Sa directrice Madame Carole DEUMIE

ci-après désignée

« l'établissement public »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine du Droit commun - Demande de subvention - Emploi, insertion économique et sociale.

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'établissement public s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

- L'Ecole Centrale Marseille (Centrale Méditerranée) est un acteur majeur de la formation et la recherche sur notre territoire, notamment dans les filières stratégiques de notre tissu économique, sources d'emplois pour notre jeunesse métropolitaine.

A cette fin, l'établissement public s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Présentation du projet faisant l'objet de la convention :

Dans le cadre du Programme d'investissement d'avenir/PIA lancé par l'Etat, sur le volet « Territoire d'innovation pédagogique », la Métropole Aix-Marseille-Provence, avec ses partenaires (Fondation des Apprentis d'Auteuil, Centrale Marseille, et la Maison de l'Emploi), s'est positionnée sur le Campus connecté.

Le PIA, dont la Métropole est lauréate, a fait l'objet de la signature d'une convention en 2021 délibérée et signée pour 5 années avec l'Etat et la Caisse des dépôts et des Consignations. Les crédits et les actions Campus Connecté ayant été fléchés sur des organismes spécifiques (ici l'Ecole Centrale Marseille – Centrale Méditerranée) dans la délibération relative à cette convention, il n'a pas été demandé aux organismes de déposer chaque année une demande de subvention auprès de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Ainsi, dans le cadre de sa stratégie d'une « Métropole des Possibles », qui se veut plus innovante et inclusive, Aix-Marseille-Provence contribue à cette logique de réduction des fractures sur les enjeux du numérique et de l'Enseignement Supérieur Recherche.

Avec un campus dédié, la Métropole et ses partenaires offre des solutions en termes de :

- Lieu connecté pour réduire la fracture numérique
- Tutorat pour accompagner les jeunes vers la réussite dans leurs études en termes de savoir et savoir-faire
- L'ouverture socio-culturelle pour « démystifier » l'Université et le numérique, et démontrer que ces secteurs et ces lieux sont accessibles à tous
- De motivation vers une jeunesse diverse et innovante, pour qu'elle puisse, demain, contribuer aux enjeux de créations d'entreprises et d'emplois innovants, contribuant ainsi à dynamiser notre tissu économique et à « alimenter » nos incubateurs comme le Carburateur, Marseille Innovation et les futurs Carrefours de l'entrepreneuriat souhaités par le Président de la République.

Au sein du Campus Connecté situé quartier Bougainville à Marseille, les étudiants se spécialisent sur des domaines aussi variés que le Tourisme, les services informatiques aux organisations, Management Hôtellerie-Restaurant, droit, Commerce International, la diététique, support et action managériale, design graphique, comptabilité et gestion, Négociation et digitalisation de la relation client. Après 3 années d'existence, le bilan intermédiaire est positif avec 62 étudiants accompagnés et un total de 131 candidatures reçues. L'implantation du Campus Connecté (10 place de Bougainville, 13015 Marseille) à la frontière entre les quartiers nord et le centre-ville a permis d'accueillir majoritairement des profils apprenants issus de QPV, soit ¾ des effectifs des trois promotions (76%). Grâce au cadre et à l'accompagnement mis en place par le dispositif, les résultats obtenus en sortie

ont évolué positivement pour atteindre un taux de réussite de 59% en fin d'année 2022/2023.

De plus, pour chaque promotion, les étudiants ont pour la majorité entrepris une poursuite d'études ou bien trouvé un emploi, soit 33% de sortie en emploi et autant en poursuite d'étude pour la promotion 2021/2022 et 65% en poursuite d'études et 23% en emploi pour la promotion 2022/2023. Ces chiffres correspondent au bilan intermédiaire du PIA.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2025 (année scolaire 2025-2026).

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année scolaire 2025-2026.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2025 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'établissement public jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'établissement public, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)
Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'établissement public et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'établissement public et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'établissement public s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'établissement public devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

Par la délibération n° CHL 005-9535/21/BM du Bureau de la Métropole du 18 février 2021 portant sur le Programme d'Investissement d'Avenir et l'approbation de la candidature de la Métropole à l'Appel à Projets Campus connecté, la Métropole Aix-Marseille Provence s'est engagée à verser sur une durée de 5 ans une subvention à l'Ecole Centrale de Marseille. Cette délibération exonère l'association du dépôt d'une demande de subvention et la présentation de son budget.

Le coût projet global du Campus Connecté pour 2025-2026 s'élève à 132 151€ et pour l'ensemble de la durée du PIA (5 ans), le budget est estimé à 1 084 989 € (budgets globaux actualisés au 31 juillet 2024).

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 10 000,00 € et représente 7,57% du cout du projet global du Campus Connecté pour 2025-2026 (qui s'élève à 132 151€) et 0,92% du projet global du Campus connecté s'élevant à 1 084 989€ sur 5 ans (budgets globaux actualisés au 31 juillet 2024).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole pourra être recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'établissement public selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'établissement public de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier Métropolitain approuvé par délibération n° FBPA-047-17064/24/CM du Conseil de la Métropole du 5 décembre 2024 approuvant le règlement budgétaire et financier modifié, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde sera versé après la remise des éléments suivants :
 - **Le compte-rendu financier de l'action** qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, signé par le représentant légal de la structure et, par le comptable public le cas échéant, qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement. (cf article 59.3 du RBF « *S'agissant des subventions attribuées à des bénéficiaires disposant d'un comptable public, le*

versement du solde est conditionné par un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant légal de la structure et par le comptable public qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement ») ;

- **Le bilan de l'action.**

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'établissement public s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'établissement public s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'établissement public de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'établissement public auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'établissement public de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :

- l'établissement public doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- l'établissement public est soumis à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'établissement public s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'établissement public, le Président de l'établissement public s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'établissement public s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'établissement public :

L'établissement public dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Le compte-rendu financier de l'action** qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, signé par le représentant légal de la structure et, par le comptable public le cas échéant, qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement. (cf article 59.3 du RBF « *S'agissant des subventions attribuées à des bénéficiaires disposant d'un comptable public, le versement du solde est conditionné par un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant légal de la structure et par le comptable public qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement* ») ;
- **Le bilan de l'action.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'établissement public s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'établissement public et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'établissement public s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'établissement public des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'établissement public s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'établissement public ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'établissement public, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'établissement public ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'établissement public

La Directrice

Pour la Métropole

**La Présidente
Martine VASSAL**